

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

Bureau des Collectivités Locales
et du Contentieux

n°566- MD/FE
Dossier suivi par :
Melle DENIS

A R R E T E : Portant modifi-
cation de l'arrêté du 12 mai
1987 portant protection d'un
biotope sur le territoire des
communes de GOURGE, LAGEON,
LOUIN, ST LOUP LAMAIRE cons-
titué par l'emprise de la
retenue d'eau du Cébron et de
ses rives.

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.629 en date du 10 juillet 1976 rela-
tive à la protection de la nature;

VU le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 pris
pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juil-
let 1976 ;

VU les arrêtés interministériels en date des 24
avril 1979 et 6 mai 1980 définissant la liste des reptiles et
amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU les arrêtés interministériels en date des 17
avril et 29 septembre 1981 définissant la liste des oiseaux
protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agricultu-
re des Deux-Sèvres en date du 15 avril 1991 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Si-
tes Perspectives et Paysages des Deux-Sèvres, siégeant en for-
mation de protection de la nature en date du 23 avril 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1979 déclai-
rant d'utilité publique les travaux de construction du barra-
ge et d'aménagement de la retenue d'eau du Cébron ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1987
portant protection d'un biotope sur le territoire des commu-
nes de GOURGE, LAGEON, LOUIN et ST LOUP LAMAIRE constitué par
l'emprise de la retenue d'eau du CEBRON et de ses rives ;

VU les propositions du Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt ;

CONSIDERANT que l'ensemble des utilisateurs du plan d'eau du Cébron ont été consultés ;

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de la nécessité de protéger l'environnement comme d'assurer le développement des activités économiques et de loisirs et notamment la pratique par les scolaires d'une activité sportive ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté du 12 mai 1987 est modifié ainsi qu'il suit :

l'accès à l'eau est autorisé du 15 avril au 15 octobre pour la seule pratique de la planche à voile, à partir d'un point situé en rive droite à 700 mètres en amont de la digue de retenue et sur une étendue de 30 hectares en période de plus hautes eaux et délimitée par des bouées.

Article 2 : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté du 12 mai 1987 restent inchangées.

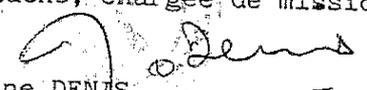
Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de PARTHENAY, M. le Président du Conseil Général des Deux-Sèvres, MM. les Maires des communes de GOURGE, LAGEON, LOUIN, ST LOUP LAMAIRE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 7 mai 1991

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Marc VERNHES

en ampliation,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
délégation,
attaché, chargée de mission


Christine DENIS